CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.227 du 11 mai 2000

A. 91.442/XI-8847

En cause : XXX
ayant élu domicile
1030 Bruxelles,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mai 2000 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire enjoint à la requérante le 17/04/2000 et notifié à la requérante le 17/04/2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 mai 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me REMY-LIBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, sans y avoir été préalablement autorisée; que le 29 octobre 1998, elle s'est vu notifier un premier ordre de quitter le territoire; que le 4 novembre 1998, la requérante a épousé, devant l'Officier de l'Etat Civil de Schaerbeek, un ressortissant belge; que le 10 novembre 1998, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de Schaerbeek, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 8 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de Schaerbeek à notifier à la requérante la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre lui enjoignant de quitter le Royaume; que le même jour, le précédent conseil de la requérante a été informé de l'irrecevabilité de la demande introduite par sa cliente; que le 30 novembre 1999, la police de Schaerbeek a informé la partie adverse de ce que la requérante avait quitté son adresse pour une destination inconnue et que partant les décisions qui la concernaient ne pouvaient lui être notifiées; que l'ordre de quitter le territoire a finalement été notifié à la requérante le 17 avril 2000; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Article 7, al. 1, 1/ de la loi du 15/12/1980.

L'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

(...)

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant Belge (...) ne (la) dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/1981.

La demande d'autorisation de séjour introduite le 10/11/1998 auprès du Bourgmestre de 1030 Bruxelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été déclarée irrecevable le 08/10/1999.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi";

qu'à l'audience, le conseil de la requérante précise encore qu'une demande en révision a été introduite le 30 avril 2000;

Considérant que la partie adverse soutient que, de par son attitude, la requérante, qui déclare dans sa requête que l'acte querellé lui a été notifié le 17 avril 2000, en introduisant la demande de suspension le 2 mai 2000, soit plus de deux semaines après la notification de la décision querellée, ne justifie manifestement pas de l'extrême urgence excipée;

Considérant qu'il ressort de la copie de l'acte attaqué, qui est joint à la requête, que ce dernier ne contient aucun délai dans lequel l'ordre de quitter le territoire doit être exécuté et mentionne de surcroît une date de notification, le 17 mai 2000, manifestement erronée; qu'il ressort de ces éléments que l'extrême urgence est établie, la requérante ayant introduit sa demande dans un délai qui, en tout état de cause, n'a pas excédé les quinze jours;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir ce qui suit :

> " Attendu que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire impliquerait l'éclatement même momentané de la vie familiale de la requérante, dès lors que celle-ci ne porte aucune atteinte à la sécurité ou à l'ordre public (Arrêt n/ 40.233 du 9/09/92;
>
> Que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire romprait des attaches sociales et familiales déjà bien établies (Arrêt n/ 51.172 du 17/02/95);
>
> Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire serait difficilement réparable, en ce sens qu'une telle exécution briserait les attaches que la requérante a nouées avec la société belge et annihilerait les efforts qu'elle a déployés pour s'y intégrer;
>
> Qu'en outre, l'exécution de cet ordre de quitter le territoire renverrait la requérante dans les griffes de son père qui n'hésiterait pas à la séquestrer et l'empêcherait de tenter de régulariser sa situation depuis le Maroc;
>
> Que, compte tenu de l'histoire de la requérante, ce risque de préjudice doit être considéré comme établi suffisamment grave et difficilement réparable";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la seule demande introduite par la requérante est une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée justifiée par la circonstance qu'elle avait épousé un ressortissant belge et qu'elle souhaitait obtenir la régularisation de son séjour en Belgique compte tenu de son état de santé; que s'étant bornée à introduire une telle demande plutôt que de se prévaloir, à la suite de son mariage avec un ressortissant belge, du droit de séjour en application des articles 40 et suivants de la loi précitée, la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le onze mai deux mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.